

STATUTS

De l'association culturelle

BODHICHARYA France

(Mise à jour au 6 septembre 2008)

Ecole de méditation pour l'éveil et la concentration

Aux termes d'un procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 6 septembre 2008, les membres de l'association ont adopté, article par article de nouveaux statuts ainsi qu'il suit :

Article 1 **Dénomination et siège**

L'association est dénommée : « BODICHARYA France » (Ecole de Méditation pour l'éveil et la concentration).

Le siège social est fixé à 68 100 Mulhouse 2 rue des Menuisiers.

L'association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, sauf les dérogations que les statuts pourraient apporter à ces dispositions, et est inscrite au registre des associations de Tribunal d'Instance de STRASBOURG.

Article 2 **Objet**

L'association a pour objet l'exercice du culte bouddhiste Vajrayana de la lignée Daksang Kagyu sur le territoire français, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et à cet effet, la pratique de l'enseignement du bouddhisme de l'école Dakshang Kagyu, ainsi que toutes les opérations nécessaires ou utiles à ces activités.

Article 3 **Direction spirituelle**

La Direction spirituelle des activités de l'association est confiée au Lama Directeur Spirituel dont le titre est reconnu par les autorités de l'école Kagyupa agréées par le DALAÏ LAMA. Ce Lama, ayant autorité morale et spirituelle, est chargé de préserver la pratique et l'enseignement du bouddhisme de l'école Dakshang Kagyu, tels qu'ils sont exercés au sein de l'association.

Le Lama Directeur Spirituel est désigné par les statuts de l'association.

Le Lama Directeur Spirituel désigne, pour succéder dans ses fonctions au sein de l'association, un autre Lama dont la qualification est reconnue par les autorités de l'école Kagyupa.

Ce choix exprimé par écrit est déposé en mains fidèles, la désignation de ce dépôt étant communiquée sous pli cacheté au Conseil d'administration et conservé par le secrétaire. Cette succession prend effet après la démission ou le décès du Lama Directeur Spirituel en activité.

Le Lama Directeur Spirituel peut désigner, après accord du Conseil d'Administration de l'association, d'autres Lamas et moines pour l'assister dans les activités qui lui sont dévolues par les statuts.

Le Lama Directeur Spirituel est membre de droit du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les Lama ne perçoivent aucune rémunération, mais l'association prend en charge leurs frais de logement et de repas.

Le Lama Directeur Spirituel est Lama Tsultrim Gulek de son nom religieux, Jean-Marc GANDIT de son nom civil.

Article 4 **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 **Ressources et Patrimoine**

5.1. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les droits d'entrée éventuels,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,

- les dons et legs faits à l'association,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les recettes des prestations d'hébergement proposées par l'association,
- la vente de produits tels que livres et objets liés à la pratique et à l'enseignement du bouddhisme,
- la rémunération de prestations telles que l'organisation de cours, de colloques, de formations, de forums liés à la pratique et à l'enseignement du bouddhisme,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur au cours de l'existence de l'association.

L'emploi des ressources supérieures à un montant de 2.000,00 € est décidé par le Conseil d'Administration qui peut les affecter à une destination déterminée ou à un fonds de réserve assurant les frais et l'entretien du culte.

Quelle que soit leur destination, les sommes provenant des ressources sont déposées sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire.

5.2. Patrimoine

L' Association est propriétaire d'un bien immobilier situé à 88490 LUSSE 1, La BOUILLE.

Article 6 **Les membres**

6.1. Peut devenir membre toute personne physique intéressée par les buts de l'association et ayant satisfait à la procédure décrite à l'article 11.2.2 des présents statuts.

6.2. Les différentes catégories de membres sont :

Les membres de droit :

Les personnes désignées par les statuts Elles n'acquittent aucune cotisation.

Les membres actifs :

Les personnes physiques qui participent aux diverses activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts. Elles s'acquittent d'une cotisation dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les membres temporaires :

Les personnes physiques qui participent ponctuellement à une ou plusieurs activités et qui versent une cotisation en conséquence fixée par le Conseil d'Administration.

6.3. Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Les frais d'hébergement et de nourriture du ou des Lama et moines sont pris en charge par l'Association. Les membres peuvent recevoir le remboursement de leurs frais, dûment justifiés, engagés pour le compte de l'association, avec accord préalable du Président.

Article 7 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission (admise à tout moment, à condition de s'acquitter des cotisations échues et de celle de l'année en cours),
- le décès,
- l'exclusion d'un membre de l'association décidée et prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, comportement incompatible avec l'objet de l'association ou tout autre motif grave. Le Conseil d'Administration décide, souverainement et sans recours possible, après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales qui peuvent lui être communiquées par le membre, qu'il informe par lettre recommandée avec A.R. au plus tard quinze jours avant de se réunir pour statuer sur l'exclusion éventuelle.

L'exclusion est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle indique le motif de l'exclusion.

Article 8 **Assemblée Générale**

8.1. Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an en assemblée Générale Ordinaire et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, en assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande de la Direction ou d'un tiers des membres de l'Association.

La demande de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire par les membres de l'Association est accompagnée du texte des résolutions à porter à l'ordre du jour.

La convocation aux assemblées générales contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de l'association, par écrit, au moins 15 jours avant la convocation de l'assemblée.

La convocation aux assemblées générales qui doivent procéder à l'élection de membres du conseil d'administration contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de l'association, par écrit, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

8.2 Pouvoirs

8.2.1 L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- approbation des comptes de l'exercice clos,
- vote du budget,
- élections des membres de la Direction,
- vote des résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- vote des résolutions proposées par un tiers des membres de l'association et communiquées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec A.R., au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire.

8.2.2. Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale est communiqué dans l'ordre du jour sauf le texte des résolutions proposées par les membres dont le Président donne connaissance à l'Assemblée Générale Ordinaire au début de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sous forme de résolutions à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, à la condition que la procuration soit remise à un membre présent à l'Assemblée Générale. Les procurations données en blanc sont réparties par le Président entre les membres présents.

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont numérotés et conservés au siège de l'Association.

8.2.3. Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit être composée, au moins, de la moitié des membres de l'association, présents ou représentés.

La moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés et les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés dans les cas suivants :

- décision de dissolution de l'Association et attribution des biens
- fusion ou fédération avec une autre association poursuivant un but analogue
- affiliation à une union d'associations.

Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée serait convoquée, qui délibérerait valablement à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents et quelle que soit la nature de la résolution.

Article 9 **Centres régionaux**

9.1. Le Conseil d'administration peut décider d'établir, ailleurs qu'à l'adresse du siège de l'association, des centres régionaux dans lesquels des membres de l'association exercent les activités objet de l'association. Les centres régionaux exercent leurs activités sous la dénomination « tcheuling » et sont identifiés chacun par le lieu géographique où il est situé. Ces centres régionaux sont placés chacun sous l'autorité d'un responsable régional choisi parmi les membres de l'association.

Les responsables régionaux sont désignés et révocables souverainement par le Conseil d'Administration. Ils sont désignés pour une durée de trois années sauf révocation anticipée.

9.2. Les responsables régionaux composent le Collège des responsables régionaux qui dispose d'une voix aux votes du Conseil d'Administration.

Les responsables régionaux peuvent siéger au Conseil d'Administration en Collège ou désigner, chaque année, à la majorité simple du Collège, un représentant du Collège au Conseil d'administration.

9.3. Le vote du Collège des responsables régionaux est issu du vote à la majorité simple des membres du collège présents. En cas de partage égal des voix au sein du Collège des responsables régionaux, celui-ci s'abstient lors du vote du Conseil d'Administration.

9.4. Les responsables régionaux rendent compte de leur mission au Conseil d'Administration.

Article 10 **La Direction**

10.1 Composition

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration et le bureau qui forment la Direction.

Les membres élus de la Direction le sont pour trois ans.

La Direction peut décider que d'autres personnes participent à ces réunions avec voix consultative.

La Direction peut donner mandat à des représentants spéciaux d'accomplir des actes déterminés. Chaque membre de la Direction peut être révoqué par l'organe qui l'a nommé pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association

10.2 Conseil d'Administration

10.2.1 Le Conseil d'Administration se compose de huit membres :

- le Lama Directeur Spirituel qui dispose d'une voix lors des votes ;
- le Collège des responsables des Centres régionaux qui dispose d'une voix lors des votes ;
- les 6 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association et qui disposent chacun d'une voix lors des votes.

Les membres élus sortant sont rééligibles

10.2.2 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement temporaire du ou des membres élus faisant défaut.

La plus prochaine Assemblée Générale procède à l'élection du membre appelé à remplacer le membre vacant.

10.2.3. Les membres de l'Association communiquent au Président leur intention de présenter leur candidature au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée qui doit précéder l'élection.

Peut être éligible toute personne membre de l'association depuis au moins 1 an, à jour de ses cotisations.

La liste des candidats est présentée à l'Assemblée Générale par le Président le jour de l'élection.

Le secrétaire assure la fourniture des bulletins de vote.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par un vote de l'Assemblée Générale à un seul tour, à bulletin secret.

Le candidat élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité le candidat le plus âgé est élu.

10.3 Bureau

Parmi ses membres élus le Conseil d'Administration élit à la majorité simple des présents ou représentés :

- un Président
- un trésorier
- un secrétaire

qui composent le Bureau avec le Lama Directeur Spirituel qui en est membre de droit.

Article 11 Pouvoirs de la direction

11.1 Conseil d'Administration

11.1.1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale ou au Bureau.

Il détermine annuellement le montant, les caractéristiques (financières ou matérielles), et la fréquence des cotisations ainsi que les modalités de règlement.

11.1.2. Il se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration habilités à voter est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'Administration se réunit à la demande des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

Il est dressé procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont numérotés et conservés au siège de l'Association.

11.2. Bureau

11.2.1 Le bureau gère l'association et prend toutes les décisions nécessaires à l'administration de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

11.2.2. Il statue souverainement et sans recours sur les demandes d'admission de nouveaux membres de l'Association qui lui sont adressés.

La présentation, par les candidats, des demandes d'admission peut faire l'objet d'une procédure décrite dans le règlement intérieur.

11.2.3. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum tous les six mois sur convocation du Président.

Toute difficulté qui ne pourrait être résolue à raison d'un désaccord entre les membres du Bureau est portée devant le Conseil d'Administration qui décide.

11.3. Le Président

Le Président assure la représentation légale de l'Association.

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée des membres.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

11.4. Le trésorier

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante en établissant un état des dépenses et des recettes indiquant l'objet et la cause de celles-ci.

Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Seul le Trésorier et le Président disposent chacun de la signature bancaire.

Le Trésorier ou le Président peuvent donner délégation de signature au Lama Directeur Spirituel aux fins de signer des chèques d'un montant inférieur à 1.500 € chacun, pour un total dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

11.5. Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux d'assemblées des membres et des réunions de la Direction. Il tient registre des délibérations des assemblées des membres et de la Direction.

Article 12 **Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association est décidée sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, à l'unanimité des membres présentes ou représentés pour une modification de l'objet ou de l'article 3, et à une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pour les autres modifications.

Article 13 **Dissolution**

La dissolution de l'Association est prononcée sur proposition de la Direction par une Assemblée Générale des membres à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés..

Cette Assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et notamment du patrimoine immobilier.

L'actif net subsistant est attribué à :

- soit une association poursuivant un but similaire choisie par l'Assemblée Générale,
- soit un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc...),
- soit aux personnes désignées par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

-

Article 14 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, précise éventuellement les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur et les modifications sont adoptés par un vote de l'Assemblée comme une résolution ordinaire.

Fait à STRASBOURG,
Le

Le Président

Le Secrétaire